
**CONSEIL CANADIEN DES NORMES DE LA RADIODÉLÉVISION
CONSEIL RÉGIONAL DE L'ONTARIO**

CITY-TV concernant *CityPulse* (Réinstallation de locataires)

(Décision CCNR 96/97-0252)

Rendue le 20 février 1998

A. MacKay (Président), R. Stanbury (Vice-présidente), R. Cohen (*ad hoc*),
P. Fockler, M. Hogarth, M. Ziniak

LES FAITS

Le 16 juillet 1997, CITY-TV (Toronto) a diffusé le reportage suivant pendant son téléjournal *CityPulse*.

[traduction]

Présentateur : Ce soir nous visitons plusieurs quartiers de votre voisinage afin d'y examiner certains problèmes; mais nous commençons à Parkdale pour les dernières nouvelles au sujet de la propriétaire qui a fait déplacer un grand nombre de ses locataires par autobus à Aylmer en Ontario.

Laura Di Battista : Vous n'êtes pas allée. Pourquoi n'êtes-vous pas allée?

Diane (locataire) : Je ne voulais pas y aller. Je n'ai pas confiance dans la situation.

Laura Di Battista : Diane est l'une des quelques locataires demeurés dans cette maison de chambres délabrée à Parkdale. Tous les autres locataires, surtout des patients psychiatriques et des personnes âgées, ont été transportés par autobus à Aylmer en Ontario, parce que la propriétaire leur a dit qu'elle procédait à des rénovations. Aujourd'hui, l'endroit ressemble à une ville fantôme.

Laura Di Battista : Tout ici a été vidé. Des personnes vivaient ici avant?

Diane : Oui, 50 personnes.

Laura Di Battista : Nous savons maintenant que la propriétaire a mis l'immeuble en vente. Il est annoncé comme un immeuble à revenus pouvant rapporter jusqu'à 43 000 \$ bruts par mois. Voici l'inscription : on en demande 1,4 million \$.

Chris Korwin-Kuczynski (conseiller municipal, district n° 2) : Eh bien, nous essayons d'avoir des réponses; le problème est le grand nombre de services différents qui ont une responsabilité à l'égard de cette affaire. Nous nous efforçons de coordonner tout ça.

Laura Di Battista : La propriétaire, Ann Maxwell, a promis aux locataires qu'ils pourraient revenir dans deux mois; cependant, selon la ville, elle ne pourra même pas obtenir de permis de rénovation à l'intérieur de ce délai. Le ministère des Affaires municipales et du logement fait aussi enquête sur M^{lle} Maxwell, notamment afin de découvrir si elle a déjà été impliquée dans ce type de déplacement de locataires.

Chris Korwin-Kuczynski : Je peux vous assurer que cela ne se reproduira pas et c'est pourquoi nous sommes très fermes en ce qui concerne cette affaire.

Laura Di Battista : Le personnel de la Ville de Toronto se démène pour trouver une solution à ce cafouillage bureaucratique. Ils sont en contact avec des responsables du ministère des Affaires municipales et du logement à Aylmer, et Chris Korwin-Kuczynski dit espérer que ce problème sera entièrement réglé au début de la semaine prochaine.

La lettre de plainte

Le 24 juillet, une téléspectatrice s'est plainte de la soi-disant stigmatisation entretenue par cette émission, en référence à une plainte précédente qu'elle a déposée concernant l'inexactitude d'un reportage sur le quartier Parkdale (voir *CITY-TV concernant CityPulse (Saisie de drogues locale)* Décision CCNR 96/97-0216, 20 février 1998). En substance, la lettre se lit comme suit :

[traduction]

Depuis la première lettre que je vous ai adressée, malheureusement, CityTV a de nouveau diffusé un segment de nouvelles qui, encore une fois, identifie erronément le quartier Parkdale. Cela a été diffusé pendant un bulletin de nouvelles le 16 juillet 1997.

Le segment en question concernait une maison de chambres située au 46, The Queensway à Toronto. Cet immeuble se trouve dans le quartier High Park, adjacent à Parkdale. Le problème est que, malgré ma plainte initiale et la réponse que m'a donnée CityTV, la station continue de traiter notre quartier de manière négligente et irresponsable lors de la présentation de ses nouvelles.

Notre communauté s'efforce de renverser les stéréotypes négatifs. Nous éprouvons de la frustration parce que chacune de nos victoires est minée par une couverture de nouvelles négligente de la part des médias. Nous apprécierions votre collaboration à cet égard.

Cette lettre était accompagnée d'une carte du secteur Parkdale.

La réponse initiale du radiodiffuseur

Le 22 août, le directeur Affaires commerciales et juridiques a répondu à la plaignante comme suit :

[traduction]

En vue de répondre à vos allégations, nous désirons des renseignements additionnels sur les pièces que vous avez jointes à vos deux plaintes. Pouvez-vous préciser la source de la carte jointe à votre lettre du 24 juillet? Quelqu'un y a écrit à la main les mots « frontière provinciale de Parkdale » (*provincial boundary of Parkdale*). Prétendez-vous que les frontières électorales provinciales et le secteur municipal communément appelé « Parkdale » sont une seule et même chose? Également, pouvez-vous confirmer l'éditeur de cette carte ainsi que la source (et le nom de l'éditeur) de la carte (aux frontières délimitées à la main) qui était annexée à votre plainte précédente (17 juillet 1997) relative à une diffusion du 5 mai 1997. Et de quelle façon ces frontières « délimitées à la main » ont-elles été calculées?

Correspondance subséquente de la plaignante

Le 11 septembre, la plaignante a répondu comme suit à la demande du télédiffuseur :

[traduction]

Voici les renseignements demandés dans votre lettre du 22 août 1997.

[...]

- La carte jointe à ma lettre du 24 juillet 1997 provient du service administratif de l'Assemblée législative.
- Les frontières historiquement reconnues de Parkdale sont les suivantes : du lac Ontario, au nord le long de la rue Dufferin jusqu'à la rue Queen, au nord-ouest le long de la voie ferrée jusqu'au sud de l'avenue Fermanagh et de là, à l'ouest de l'avenue Roncesvalles, puis vers le sud jusqu'au lac Ontario. (carte Edward de 1887 de la ville de Parkdale).
- Les frontières électorales étant changeantes selon les politiques et au gré du gouvernement, les frontières historiques ci-dessus décrites sont les plus fiables pour délimiter le quartier Parkdale. La carte électorale provinciale prolonge ces frontières au nord et à l'est. Il s'agit de la seule carte de nature politique qui identifie un secteur distinct qui se nomme Parkdale.

La question des frontières est, cependant, académique. Le problème est celui de la stigmatisation d'un quartier. Il n'est pas nécessaire de nommer une communauté particulière lorsqu'il s'agit de l'associer à des dossiers négatifs et surtout lorsque la question n'est pas propre à ce quartier.

L'essentiel de la réponse du radiodiffuseur

Le 25 octobre, le directeur Affaires commerciales et juridiques a répondu comme suit à la lettre de la plaignante (souligné et italique dans l'original) :

[traduction]

En ce qui concerne la diffusion présentement en cause, il semble que votre plainte ne porte pas sur l'exactitude du reportage. Notre examen de l'enregistrement de la diffusion indique que CityTV a traité avec exactitude de la controverse mettant en cause un propriétaire qui a fait déplacer des locataires de leur résidence située dans une maison de chambres vers un endroit très éloigné de la région du Grand Toronto.

Le reportage a déclaré avec justesse ce qui suit :

- la maison de chambres était située au 46, The Queensway;
- la locataire appelée Diane a été évincée de son logement;
- la propriétaire (Ann Maxwell) a mis son immeuble en vente;
- la maison de chambres a été inscrite comme un immeuble à revenus pouvant rapporter jusqu'à 43 000 \$ bruts par mois. Le prix demandé était de 1,4 million \$;
- le ministère des Affaires municipales et du logement faisait enquête sur M^{lle} Maxwell, « notamment afin de découvrir si elle a déjà été impliquée dans ce type de déplacement de locataires »;
- les résidents de la maison de chambres ont sollicité l'aide de Chris Korwin-Kuczynski (conseiller municipal; district n° 2 de Toronto) qui, interviewé devant la caméra, a renseigné les téléspectateurs sur les mesures prises par les autorités municipales;
- le personnel de la Ville de Toronto discutait avec les responsables du ministère des Affaires municipales et du logement à Aylmer ainsi qu'avec les autorités de cette ville où les locataires de la maison de chambres ont été relocalisés par la propriétaire.

L'examen de l'enregistrement de l'émission indique que le reportage respectait le Code de déontologie de l'Association canadienne des radiodiffuseurs et le Code de déontologie de l'Association canadienne des directeurs de l'information radio-télévision, soit les seuls « codes de radiodiffusion » applicables en l'espèce. Nous prétendons que la présentation du reportage était exacte et impartiale. De plus, l'émission respectait en tous points le Code de déontologie de l'ACDIRT, y compris l'article Un qui se lit comme suit :

« Le journalisme électronique a pour but principal d'informer le public d'une façon équilibrée, précise et complète sur des événements importants. »

Conformément tant au code de l'ACR que celui de l'ACDIRT, la couverture de cette nouvelle n'était aucunement partielle. De plus, nous avons présenté le point de vue d'une victime (Diane) ainsi que celui d'un politicien municipal, le conseiller Chris Korwin-Kuczynski (correctement identifié comme le représentant du district n° 2 de Toronto) ; en somme, notre reportage était équilibré, exact, impartial et informatif.

Il semble cependant que votre plainte dépasse largement la portée des codes de radiodiffusion administrés par le Conseil canadien des normes de la radiotélévision. Vous ne semblez pas en fait contester l'exactitude de l'adresse municipale mentionnée dans le bulletin de nouvelles, soit le « 46, The Queensway ». On peut donc supposer que l'exactitude du reportage sur cet aspect n'est pas contestée.

Vous contestez apparemment le fait que nous ayons mentionné que l'immeuble se trouvait dans un certain quartier. Nous avons diffusé l'adresse de l'immeuble et en vue de contextualiser l'emplacement, nous avons fait référence à un quartier situé près de cet

immeuble. Nous n'avons pas déclaré, comme vous le prétendez, que l'immeuble se trouvait dans un district électoral provincial particulier.

[...]

Dans votre lettre du 24 juillet 1997 [...], vous indiquez que le motif de votre plainte auprès du CCNR est que nous présentons des stéréotypes négatifs des résidents de Parkdale. Cette affirmation est complètement fautive. Le reportage ne stéréotype aucun résident de quelque communauté que ce soit. Au contraire, le reportage exprime de la sympathie à l'égard d'un groupe de résidents de Toronto en situation critique, lesquels habitent par ailleurs au 46, The Queensway. Le reportage est-il comme vous l'alléguez de quelque façon négatif à l'égard de votre *communauté*? Cette allégation est sans fondement. Le reportage démontre au contraire que le politicien municipal, le conseiller Chris Korwin-Kuczynski, agit promptement et de façon responsable et que les autorités municipales et provinciales font leur travail et tentent d'aider les personnes déplacées. Il s'agit là d'un reportage positif sur la réponse des autorités locales à la situation critique dans laquelle se trouvent certaines personnes. Et le fait que la propriétaire a fait déplacer des résidents était indéniable.

De toute évidence, dans l'esprit des téléspectateurs, le conseiller Chris Korwin-Kuczynski est associé à Parkdale et à ses résidents. Peu importe les différentes cartes que vous avez fournies au CCNR, il reste que la maison de chambre du « 46, The Queensway » se trouve dans le territoire du conseiller municipal élu qui représente les résidents de Parkdale.

LA DÉCISION

Le conseil régional de l'Ontario du CCNR a étudié ces plaintes à la lumière des Codes de déontologie de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) et de l'Association canadienne des directeurs de l'information radiotélévision (ACDIRT). Les dispositions pertinentes se lisent comme suit :

Code de déontologie de l'ACR, article 6

Il incombera aux postes-membres de présenter leurs émissions de nouvelles avec exactitude et impartialité. Ils devront s'assurer que les dispositions qu'ils ont prises pour obtenir les nouvelles leur garantissent ce résultat. Ils feront aussi en sorte que leurs émissions de nouvelles n'aient pas le caractère d'un éditorial. Les nouvelles portant sur un sujet controversé ne seront pas choisies de façon à favoriser l'opinion de l'une des parties en cause aux dépens de l'autre non plus que de façon à promouvoir les croyances, les opinions ou les vœux de l'administration du poste, du rédacteur des nouvelles, ou de toute personne qui les prépare ou les diffuse. En démocratie, l'objectif fondamental de la diffusion des nouvelles est de faciliter au public la connaissance de ce qui se passe et la compréhension des événements de façon à ce qu'il puisse en tirer ses propres conclusions.

Il ne faut cependant pas conclure de ce qui précède que le radiodiffuseur doit s'abstenir d'analyser et de commenter les nouvelles; il peut le faire en autant que ses analyses et commentaires sont clairement identifiés comme tels et présentés à part des bulletins de nouvelles proprement dits. Les postes-membres s'efforceront de présenter, dans la mesure du possible, des commentaires éditoriaux clairement identifiés comme tels et distincts des émissions régulières de nouvelles ou d'analyse et d'opinion.

C'est un fait reconnu que la tâche première et fondamentale du radiodiffuseur est de présenter des nouvelles, des points de vue, des commentaires ou des textes éditoriaux avec exactitude, d'une manière objective, complète et impartiale.

Code de déontologie (journalistique) de l'ACDIRT, article 2

Les bulletins de nouvelles et les émissions d'affaires publiques s'attacheront à présenter les événements dans leur contexte en rapportant l'information d'appui pertinente. Des éléments tels la race, les croyances, la nationalité ou l'appartenance religieuse ne seront rapportés que s'ils sont nécessaires. On identifiera clairement les commentaires et opinions de type éditorial. Les erreurs factuelles seront rapidement reconnues et publiquement corrigées.

Les membres du conseil régional ont visionné un enregistrement en question et ont lu toute la correspondance afférente. Ils concluent que l'émission ne contrevient pas aux codes cités ci-dessus.

L'exactitude du reportage

La seule question relative à l'exactitude du reportage est de savoir si l'immeuble mentionné dans le segment de nouvelles est réellement situé dans le voisinage de Parkdale. La plaignante a déposé des cartes que le radiodiffuseur a contestées. Le conseil ne se prononce pas sur le bien-fondé de l'une ou l'autre position. Outre le fait que le CCNR n'est pas un organisme de collecte de preuves, comme il l'a déclaré dans *CFRN-TV concernant Eyewitness News* (Décision CCNR 96/97-0149, 16 décembre 1997) et d'autres de ses décisions, le point demeure sans intérêt véritable. Même la plaignante elle-même a concédé dans sa lettre que « la question des frontières est [...] académique. » Cependant, malgré cette concession, le conseil estime devoir signaler que, dans ce cas, comme dans celui de *CITY-TV concernant CityPulse (Saisie de drogues locale)* (Décision CCNR 96/97-0216, 20 février 1998), « quiconque visionnait ce reportage de façon objective n'arriverait pas à la même conclusion de stigmatisation du quartier Parkdale. » Les véritables propos sont le geste du propriétaire de même que la pratique de relocalisation des locataires. Rares sont ceux qui savent si le 46 The Queensway est situé dans Parkdale ou dans High Park. Si un radiodiffuseur, dans le cadre d'un reportage sur les terroristes basques, affirmait par inadvertance que Barcelone était située en Italie, pourrait-on vraiment y voir matière à réprimande en termes des codes des radiodiffuseurs? Sûrement pas. Barcelone se trouve où elle est, tout comme l'est le 46 The Queensway. Au pis aller, situer ailleurs un endroit quelconque s'avère embarrassant mais certainement pas une violation des codes.

La question de la stigmatisation par les médias

La prétention principale de la plaignante est qu'« il n'est pas nécessaire de nommer une communauté particulière lorsqu'il s'agit de l'associer à des dossiers négatifs et surtout lorsque la question n'est pas propre à ce quartier ». Le conseil est en désaccord avec la plaignante à ce sujet. Le conseil est d'avis que les radiodiffuseurs sont en droit de

déterminer si leurs auditeurs trouveraient intéressant qu'une nouvelle soit mise en contexte d'une manière objective et qui ne se rapporte pas du tout aux éléments ayant trait à la discrimination, énumérés dans la disposition en matière des droits de la personne du *Code de déontologie de l'ACR*. Ce n'est pas le cas en l'occurrence. Pour ce qui est de la préoccupation précise de la plaignante au sujet de la stigmatisation d'un quartier, le conseil croit suffisant de réitérer ses conclusions sur cette question énoncées dans *CITY-TV concernant CityPulse (Saisie de drogues locale)* (Décision CCNR 96/97-0216, 20 février 1998) :

le télédiffuseur ne traitait pas du quartier Parkdale mais plutôt de la saisie de drogues. En mentionnant l'unité policière responsable de la saisie, en nommant les rues et en donnant d'autres détails, CITY-TV fournissait de l'information géographique *périphérique* sur le Grand Toronto. Même dans ce contexte, le quartier Parkdale n'était pas le sujet principal. C'est peut-être encore qu'on était reconnaissant aux résidents du quartier Parkdale de leur collaboration aux multiples arrestations opérées au cours des 60 derniers jours. Le Conseil n'y voit aucune partialité ou même déséquilibre, et encore moins une infraction à l'un ou l'autre des *Codes de déontologie* en l'occurrence.

Dans la présente affaire, le conseil régional de l'Ontario retient les mêmes conclusions, par analogie. Le télédiffuseur n'a contrevenu à aucun code dans la présentation de son reportage.

Réceptivité du télédiffuseur

En plus d'analyser la pertinence des codes au regard de la plainte, le CCNR évalue toujours dans quelle mesure le radiodiffuseur s'est montré *réceptif* envers le plaignant. Dans la présente affaire, le conseil estime que la réponse du télédiffuseur traitait correctement et complètement de toutes les questions soulevées par la plaignante. Rien de plus n'est exigé. Par conséquent, le télédiffuseur s'est conformé aux normes du Conseil sur la réceptivité.

La présente décision devient un document public dès sa publication par le Conseil canadien des normes de la radiotélévision et peut être rapportée, annoncée ou lue par les stations visées. Toutefois, quand elle leur est favorable, celles-ci ne sont pas tenues de l'annoncer.